

Code de commerce

Art R521-1 / *Modifié par Décret n°2021-1887 du 29 décembre 2021 - art. 1*

Il est institué au niveau de chaque greffe compétent dans les conditions définies par l'article R. 521-5, un registre dénommé " registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes " dont l'objet est de centraliser leurs inscriptions.

Il est également institué, sous la responsabilité du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, un portail national accessible par le réseau internet permettant la consultation des informations inscrites dans les registres des sûretés mobilières tenus localement par chaque greffier.

Art R521-2 / *Modifié par Décret n°2023-369 du 11 mai 2023 - art. 1*

Le registre régi par le présent chapitre assure la publicité :

1° à 16°

17° Des saisies pénales de fonds de commerce ;

18° Des arrêtés pris en application des articles L.184-1 ou L.511-11 du code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce à des fins d'hébergement.